

# DIRECTIVE DE PRATIQUE

## COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

### OBJET : EXAMENS DES MOTIFS DE LA DÉTENTION PRÉVUS AUX ARTICLES 520 ET 525 DU CODE CRIMINEL

#### CENTRES JUDICIAIRES DE THOMPSON ET DE THE PAS

Dans le cadre des efforts continus de la Cour du Banc de la Reine pour améliorer l'accès à la justice dans l'ensemble de son territoire, la directive qui suit s'applique aux examens des motifs de la détention qui sont prévus aux articles 520 et 525 du **Code criminel** et qui se tiennent dans les centres judiciaires de Thompson et de The Pas. Les éléments de référence suivants guident cette directive de pratique :

- En général, pour assurer l'intégrité de l'administration de la justice, les affaires criminelles doivent être instruites au centre judiciaire le plus proche de la collectivité où l'infraction alléguée a eu lieu.
- L'obligation constitutionnelle découlant du droit garanti par la **Charte** de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté sous caution raisonnable exige que les examens des motifs de la détention aient lieu sans retard déraisonnable.
- Le centre judiciaire de Thompson a un volume particulièrement élevé d'affaires criminelles et d'accusés détenus.
- Il n'y a pas d'établissement de détention provisoire à Thompson.
- Il n'est pas rare que l'accusé dans une affaire criminelle traitée par le centre judiciaire de Thompson ou de The Pas soit détenu dans un établissement situé à une distance considérable des salles d'audience de ces centres judiciaires.
- Les examens des motifs de la détention peuvent se tenir en personne, par vidéoconférence ou par téléconférence.

À compter de maintenant, compte tenu des éléments de référence mentionnés ci-dessus, les examens des motifs de la détention qui sont prévus aux articles 520 et 525 du Code criminel et qui se tiennent aux centres judiciaires de Thompson et de Pas sont assujettis à la procédure suivante :

- L'accusé comparait par vidéoconférence ou par téléconférence à partir de l'établissement où il se trouve, sauf si l'avocat ou l'accusé non représenté avise le coordonnateur des procès local, au moins cinq jours ouvrables complets avant la date d'audience prévue, que l'accusé doit comparaître en personne à l'audience (afin de prévoir suffisamment de temps pour le transport).

- L'avocat comparait en personne au centre judiciaire qui traite l'affaire, sauf si le coordonnateur des procès local est avisé au moins un jour ouvrable complet avant la date d'audience prévue que l'avocat comparaitra par vidéoconférence ou par téléconférence. L'avocat qui prévoit comparaitre à distance doit communiquer avec le coordonnateur des procès local pour obtenir les instructions relatives à la connexion. La comparution à distance qui se fait à partir d'un autre centre judiciaire est coordonnée par le coordonnateur des procès et le greffier du tribunal local.
- Si l'accusé comparait en personne, l'avocat de la défense doit aussi comparaitre en personne.
- Le juge préside en personne, par vidéoconférence ou par téléconférence.
- Les requêtes et les documents à l'appui doivent être déposés au centre judiciaire qui traite l'affaire. On peut les déposer par télécopieur ou par courriel de la façon précisée par le coordonnateur des procès local, avec l'engagement de déposer les documents originaux.
- Toute requête doit être présentable au centre judiciaire de Thompson ou de The Pas un lundi ou un jeudi à 9 h.
- Toute audience se tient de 9 h à 10 h.
- L'audience est suivie au centre judiciaire qui traite l'affaire, peu importe où se trouvent le juge qui la préside, les avocats et l'accusé.
- Ce qui précède est exécutoire, sauf directive d'un juge indiquant que l'avocat ou l'accusé doit comparaitre en personne.

### **Entrée en vigueur**

La présente directive de pratique entre en vigueur immédiatement.

### **DONNÉE PAR :**

**« Original signé par le juge en chef Joyal »**

---

**L'honorable juge en chef Glenn D. Joyal  
Cour du Banc de la Reine (Manitoba)**

**DATE : 5 mars 2020**